

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, vendredi 26 juillet, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de LAGORCE, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B. – Mme. GERARD M.-H.– M. BALARESQUE F. – Mme. DALLA MUTA M.– M. ALLARD M. – Mme. GOBBI P.– Mme. DIEU C.– Mme. LAMOUREUX E. – M. PARAGE B.

Etaient absents ou excusés : Mme. WIECZORECK C. – Mme. HOSTEIN M – M. NORMANDIN F.– Mme. MARCEAU S. – M. DIEU S.– M. ESCOTO D. –M. GIRARDON G. (Excusés)

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

Mme. LAMOUREUX Eliane, conseillère municipale a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 JUIN 2024.

Monsieur le Maire n'apporte pas de précisions sur la séance du 14 juin 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 juin 2024.

INFORMATIONS DIVERSES

Conseil d'école du 01 juillet 2024

A l'ordre du jour :

1. Parcours de l'élève
 - Bilan des actions d'aide
 - Progrès et réussite des élèves
2. Projet et vie scolaire
3. Fonctionnement de l'école
 - Bilan financier
 - Organisation de l'accueil des élèves de PS, CP, et 6ème
4. Organisation de la rentrée N+1

Magazine le Bimsa :

- Plan de soutien aux transformations agricoles
- Favoriser l'inclusion par le sport

Magazine Chasse en Gironde : retour sur la saison 2023-2024.

Rapport d'activité 2023 du PLIE. En 2023, le PLIE a accompagné 645 personnes avec un taux de retour à l'emploi durable de 58%.

Rapport d'activité 2023 du SMICVAL

- Refonte de la collecte
- Réduction des tonnages de déchets
- Mobilisation du territoire vers le zéro waste
- Fiscalité, finances et administration

Revue Energies et Territoires d'EDF axée sur le tourisme durable et la préservation de l'environnement.

Magazine « Ressources et Territoires » du Département de la Gironde avec pour thème la transition écologique.

Revue Postéo : La poste s'engage pour le climat et la biodiversité.

Lettre de Monsieur CAZABONNE, Sénateur

- Focus sur le budget de la défense
- Politique étrangère

Projet éolien à Maransin

Après douze années de procédures, il n'y a plus de recours possible pour la société porteuse du projet.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

D.2024-07-001 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS (PETR) POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE CONTROLE DE LA CONFORMITE ET DE SUIVI DES TRAVAUX INHERENTS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

D.2024-07-002 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

D.2024-07-003 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE COTES IRRECOUVRABLES

D.2024-07-004 : DEPLOIEMENT DE SCOOTERS ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE : AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE SCOOTERS ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAGORCE

QUESTIONS DIVERSES

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS (PETR) POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE CONTROLE DE LA CONFORMITE ET DE SUIVI DES TRAVAUX INHERENTS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans la continuité de la mutualisation de l'instruction du droit des sols, le PETR propose un service mutualisé de contrôle des travaux, afin, en premier lieu, de garantir le bon respect des autorisations d'urbanisme délivrées et ceci, conformément aux articles L. 480-1 à L 480-5 et L. 160-1 à L.160-3 du Code de l'urbanisme mais aussi de réaliser un suivi en cours de chantier à la demande de la commune.

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, avec notamment les articles L. 480-1 à L 480-5 et L 610-1 à L 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la convention conclue entre la Commune et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme signée le 23 mars 2018 ;

Considérant que la commune souhaite déléguer le contrôle des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au PETR du Grand Libournais ;

Considérant que les visites de contrôle de la conformité se feront obligatoirement accompagnées d'un élu ou agent municipal, officier de police judiciaire, dûment commissionné ou assermenté pour les infractions au code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités d'exercice pour la réalisation d'opérations de contrôle de la conformité et de suivi de travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R 2333-105 et suivants relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public doit être versée par les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité au gestionnaire du domaine ;

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour cette année 2024 :

- La redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 238,94 euros (à raison de 153 euros x 1,5617) ;

Le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour la commune, est donc égal à **239 euros** au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fixe le montant de la RODP pour les réseaux électriques au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus,
- Approuve que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index « Ingénierie » mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
- Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE COTES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

Vu l'état des cotes irrécouvrables dressé et certifié par le trésorier municipal, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-après reproduites.

Vu également les pièces à l'appui ;

Considérant que les sommes dont il s'agit, ne sont point susceptibles de recouvrement, que Monsieur le trésorier municipal, justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité, indigence des débiteurs ou seuil inférieur aux poursuites.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal propose d'admettre en non-valeur, la somme de 103,87 €.

DEPLOIEMENT DE SCOOTERS ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE : AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE SCOOTERS ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAGORCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Vu la délibération n° 2024-06-241 du Conseil communautaire de La Cali du 26 juin 2024 validant la convention de délégation entre les communes et La Cali et la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en freefloating ;

Vu la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancée par La Cali ;

Vu la convention signée entre La Cali et la commune de Lagorce relative à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt par La Cali pour sélectionner un opérateur freefloating ;

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du Maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par l'opérateur de scooters électriques sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'accorder à la société eDog, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (et dont la réponse à cet AMI est annexée à la présente délibération), le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public aux conditions de la présente délibération et de ses annexes.

Article 2 :

La SAS EDOG s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de police du maire.

Est autorisé à l'échelle de la commune, 1 scooter.

Le stationnement devra être effectué sur des emplacements identifiés à cet effet situés aux adresses suivantes :

- Mairie - 11 lieu-dit Montigaud – 33230 LAGORCE
- Lieu-dit Le Bourg – 33230 LAGORCE (à côté de l'église)
- A l'entrée de Laguirande – 33230 LAGORCE

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à compter du 01/08/2024 à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par la SAS EDOG dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de sept (7) jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur en recommandé avec accusé de réception.

En cas de force majeure, le maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune, au regard des risques identifiés. La SAS EDOG devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h00. En cas d'événements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h00.

Article 4 :

La SAS EDOG ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses scooters électriques.

Article 5 :

La redevance est fixée à 50 € HT par an et par scooter.

La SAS EDOG versera cette redevance en contrepartie de la présente autorisation, conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la SAS EDOG.

Article 6 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour une durée d'un (1) an reconductible quatre (4) fois par décision expresse de l'autorité compétente un (1) mois avant la date anniversaire, soit cinq (5) ans maximums.

Article 7 :

Article 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune, par notification d'une nouvelle autorisation. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Article 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'autorisation.

Article 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclaré(e)s par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation. L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois (3) mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence ou force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 :

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 10 :

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est

décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

Article 11 :

La SAS EDOG est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant son activité. Il est précisé que la commune, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la commune.

Article 12 :

En cas de renonciation de la SAS EDOG à occuper le domaine public en cours d'exécution de la présente autorisation, celle-ci devra informer la commune par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La commune pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS EDOG moyennant un préavis d'un (1) mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

En cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est également d'un (1) mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que la SAS EDOG n'est plus autorisée à occuper le domaine public, la commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours maximums pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux (2) mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 14 :

Madame la secrétaire générale de la commune, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de La Cali, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

QUESTIONS DIVERSES

Urbanisme :

Il est proposé au Conseil Municipal d'envisager une exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin, et les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et soumis à déclaration préalable.

En effet, après étude du nombre d'équipements déclarés en mairie ces dix dernières années, cet effort financier pourrait être supporté par le budget de la commune.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable pour que cette délibération soit présentée à la prochaine séance.

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine séance est fixée au vendredi 27 septembre 2024.

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt et une heures et quarante-cinq minutes.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,